

Conférence générale

Article 7

Le groupe de ministres et de fonctionnaires du gouvernement du Québec à la Conférence générale est aussi important que le requièrent les circonstances. Leur nombre est déterminé au moyen de consultations entre les deux gouvernements en tenant compte de l'importance du rôle et des intérêts du gouvernement du Québec eu égard aux questions discutées.

Article 8

Les deux gouvernements sont d'accord sur la présence du ministre du gouvernement du Québec aux réunions et activités de la Commission ministérielle.

Article 9

La présence du Québec est identifiée selon les modalités convenues lors de la Conférence constitutive de l'Agence. On s'en tient également aux modalités alors convenues en ce qui concerne la liste de délégation présentée aux Conférences générales.

Article 10

Lorsqu'un document comportant un engagement de droit international doit être signé, la signature du Canada est apposée à la place qui lui est réservée, selon la formule suivante:

H..... Ministre.....du Canada  
N..... Ministre.....du Québec

et ainsi de suite pour tout autre signataire.

Conférences et réunions

Article 11

La participation du gouvernement du Québec aux conférences et réunions officielles de l'Agence est assurée par un groupe de ministres ou de fonctionnaires, au sein de la délégation.